

MINISTERE DES FINANCES

INDEMNITES

Décret n° 92-9 du 6 janvier 1992, modifiant et complétant le décret n° 76-171 du 1er mars 1976, relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des finances;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 76-171 du 1er mars 1976, relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de service tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 78-1031 du 27 novembre 1978;

Vu le décret n° 91-807 du 23 avril 1991, portant institution d'une indemnité de contrôle et d'une prime d'intéressement au profit du personnel des services chargés du contrôle fiscal au ministère des finances;

Vu le décret n° 91-808 du 23 avril 1991, portant institution d'une indemnité de recouvrement et d'une prime d'intéressement au profit du personnel des postes comptables relevant du ministère des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les articles «5 bis» et «5 ter» du décret sus-visé n° 76-171 du 1er mars 1976, relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de service, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 78-1031 du 27 novembre 1978 sont abrogés et remplacés par les articles 5 bis (nouveau) et 5 ter (nouveau) ci-après :

Article 5 bis (nouveau). — Il est alloué aux agents en fonction dans les services centraux de la direction générale des études et de la législation fiscale, de la direction générale du contrôle fiscal, de la direction générale de la comptabilité publique et de la direction générale des douanes, une indemnité destinée à les rémunérer des efforts particuliers accomplis et des sujétions spéciales rencontrées dans la direction et le contrôle de l'établissement de l'assiette des divers impôts et dans la surveillance de la gestion des créances fiscales.

1 — Cette indemnité est due aux agents appelés directement ou indirectement dans l'exercice de leurs fonctions permanentes ou temporaires, à fournir les efforts et à rencontrer les sujétions mentionnés à l'alinéa précédent.

2) Les services dont les attributions sont directement ou indirectement susceptibles de nécessiter les efforts ou de rencontrer les sujétions mentionnées ci-dessus sont définis par arrêté du ministre des finances.

3) La somme à répartir entre les ayants droits est calculée comme suit :

— pour les directions générales des études et de la législation fiscale et du contrôle fiscal : le un pour mille de l'ensemble des redressements fiscaux obtenus dans l'année.

— pour la direction de la comptabilité publique : les deux dix millièmes de l'ensemble des recettes réalisées dans l'année par les

agents de perception ressortissant à son autorité, au titre des budgets de l'Etat et des collectivités locales publiques.

— Pour la direction des douanes : les trois dix millièmes des recettes budgétaires réalisées dans l'année au titre des droits et taxes dont le recouvrement incombe à la douane.

Article 5 ter (nouveau). — La répartition visée à l'article 5 bis (nouveau) «alinéa III», se fera en fonction d'un coefficient d'efficacité attribué en fin d'année à chaque ayant droit par le directeur général dont il dépend.

Toutefois l'indemnité revenant à chaque ayant droit en vertu de cette répartition ne pourra dépasser :

— pour la direction générale des études et de législation fiscale, la direction générale du contrôle fiscal et la direction générale des douanes une proportion du maximum de l'indemnité de contrôle prévue à l'article 3 du décret sus-visé n° 91-807 du 23 avril 1991.

— pour la direction générale de la comptabilité publique une proportion du maximum de l'indemnité de recouvrement prévue à l'article 4 du décret sus-visé n° 91-808 du 23 avril 1991.

Cette proportion est de neuf dixièmes pour les agents classés dans la catégorie des bénéficiaires à titre direct selon la distinction prévue à l'article 5 bis (nouveau), «Alinéa II» du présent décret : pour les autres agents elle est de sept dixièmes.

Le cas échéant, l'indemnité qui est cumulable avec la prime de rendement pourra être augmentée ou diminuée de 50% dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 des décrets sus-indiqués respectivement n° 91-807 et n° 91-808 du 23 avril 1991.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 janvier 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CREATION DE RECETTES

Par arrêtés du ministre des finances du 6 janvier 1992 :

Il est créée, à compter du 2 décembre 1991, une recette des actes judiciaires à Ben Arous.

Cette recette assurera toutes les opérations rentrant dans le cadre de ses attributions, et relatives aux jugements et aux actes judiciaires.

La recette des actes judiciaires à Ben Arous, ainsi que sa caisse, sont classées dans la 3ème catégorie.

Il est créée, à compter du 2 décembre 1991, une recette des finances à El Mohammedia.

Cette recette assurera toutes les opérations rentrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la vente des produits monopolisés.

La recette des finances à El Mohammedia, ainsi que sa caisse, sont classées dans la 3ème catégorie.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

GRAND PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 92-10 du 6 janvier 1992 portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles au titre de la campagne 1990-91.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-655 du 15 août 1977, instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles et notamment son article 3;

Décète :

Article premier. — Le Grand Prix du Président de la République pour la promotion des cultures arboricoles au titre de la campagne 1990-91 est décerné aux gouvernorats de Nabeul et Ben Arous.

Art. 2. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes relevant des gouvernorats de Nabeul et de Ben Arous.

Gouvernorat de Nabeul :

Noms et prénoms	Secteur	Délégation
Mokhtar Chédli	Torki	Grombalia
Abdelkader Belgacem	Torki	Grombalia
Abderrahmane Ben Messouad	Takelsa	Soliman

Gouvernorat de Ben Arous

Noms et prénoms	Secteur	Délégation
Salem Dridi	Sidi Saâd	Mornag
Béchir Jenan	Bou M'Hel	Bou M'Hel
Mustapha Trabelsi	Sidi Saâd	Mornag

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 janvier 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

N° d'ordre	Noms et prénoms	Secteur	Délégation	Montant des prix
1	Brahim B. Khélifa Barhoumi	J'Hina Nord	Sidi Amor Bouhajla	1800D
2	Tijani El Ayadi	J'Hina Nord	Sidi Amor Bouhajla	1750D
3	Mohamed B. Salem Chebbi	J'Hina Nord	Sidi Amor Bouhajla	1700D
4	Amor Baazaoui	Cherarda Centre	Cherarda	1650D
5	Hassine Chatboui	Nasrallah	Sidi Ali Ben Nasrallah	1600D
6	Brahim Ben Ali Kacem	Cherarda	Cherarda	1500D
Total				10.000D

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 janvier 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 92-12 du 6 janvier 1992 :

Les ingénieurs en chef dont les noms suivent sont nommés en qualité d'ingénieur général au ministère de l'agriculture :

Messieurs :

Rhaïem Hassen
Attafi Mustapha
Baccari Abdelaziz
Kechou Mohamed
Gharsallah Khélifa
M'Hidi Mohamed

Essid Habib
Slama Hamouda
Chebil Abderrazak
Amira Abdelkader
Chemli Abdelkarim
Selmi Mohsen
Ben Azouz Abdeljalil
Zahaf Hafdeh
Gaia Abdallah
Mamou Henri
Siala Chédly
Meddeb Abdelaziz

MINISTERE DU TRANSPORT

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre du transport du 6 janvier 1992 portant délégation de signature.

Le ministre du transport ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures ;

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991 portant organisation des services centraux du ministère du transport ;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 91-515 du 8 avril 1991 portant nomination de Monsieur Mohamed Ben Béchir Taieb, ingénieur général, chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général de l'aviation civile.

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur